

ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

Après examen professionnel organisé par le CNFPT

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

1° Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un **grade d'avancement** (attachés principaux, attachés hors classe, directeurs) du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (conseillers principaux des APS) et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous (cas n°2) ;

OU

2° Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants ;

Conditions communes

Quotas réglementaires

L'organisation de la promotion interne (l'organisation de l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude) relève de la compétence exclusive du CNFPT. Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du CNFPT sans excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours (externe, interne et troisième concours).

Liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

La liste d'aptitude est publiée au journal officiel.

Nomination

Stage d'une durée de 6 mois : pendant leur stage, les agents sont placés de droit en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 2 mois.

Modalités de classement à la nomination

Les stagiaires sont placés à l'échelon du grade d'administrateur **comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois ou emploi d'origine.**

Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien cadre d'emplois ou corps ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les administrateurs territoriaux recrutés par la voie de la promotion interne conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou classe, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'administrateur correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue ci-dessus.

Formations

Dans un délai de 2 ans après leur nomination stagiaire par promotion interne, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le même décret et pour une durée totale de 3 mois. (CNFPT)

A l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), à raison de 2 jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de 3 jours (CNFPT).

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée aux 2 alinéas précédents peut être portée au maximum à 10 jours.